

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Jerome De Benedictis et consorts au nom des vert'libéraux - Une vraie baisse fiscale de plus de 20% pour la classe moyenne**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 13 mars 2025 à Salle du Bicentenaire, pl. du Château 6, dans le bâtiment du Parlement cantonal à Lausanne. Présidée par Mme la députée F. Gross, également rapporteuse, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin et G. Schaller ainsi que de MM. les députés A. Berthoud, H. Buclin, J.-D. Carrard, A. Démétriadès, K. Duggan, D. Dumartheray, J. Eggenberger, J.-C. Favre, Ph. Jobin, Ph. Miauton, J.-F. Paillard et T. Schenker.

Ont participé à cette séance, M. le député J. De Benedictis (motionnaire), Mme la conseillère d'État V. Dittli, cheffe du Département des finances et de l'agriculture (DFA), MM. P. Dériaz, directeur de la division de taxation de l'Administration cantonale des impôts (ACI), P. Rattaz, chef du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI).

**2. POSITION DU MOTIONNAIRE**

Cette motion a été déposée durant le processus budgétaire 2025 en décembre 2024 et se veut rassembleuse en évoquant une réforme des barèmes de manière large et dans un délai assez rapide. Le format choisi a également son importance, car si l'initiative rédigée de toute pièce est plus précise, la motion doit inciter le Conseil d'Etat à lancer cette réforme, tout en lui laissant une latitude pour sa mise en œuvre finale qui devrait repasser par le Grand Conseil.

Le Canton de Vaud fait figure de cancre au niveau de l'imposition des personnes physiques. Avec ou sans adoption populaire de l'initiative demandant une baisse de 12% sur l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune (ci-après « initiative des 12% »), cette thématique des barèmes doit être abordée. En effet, un toilettage complet est nécessaire, car les divers mécanismes en place (abattements, déductions, reports, etc.) doivent être revus.

Le premier angle d'attaque est l'impôt sur le revenu que l'on veut cibler sur une classe moyenne, clairement identifiée, soit entre 70 et 150% du revenu médian, selon l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). C'est dans cet écart que les abattements et les réductions principales de l'impôt sur le revenu des nouveaux barèmes devraient cibler leurs efforts de manière non linéaire, afin d'éviter les effets de seuils. Le second angle vise la réforme du barème de l'impôt sur la fortune dont le taux actuel est problématique, en termes de comparaison intercantonale. Le Canton de Vaud est très peu attractif, voire rebute certains contribuables à y rester ; l'idée serait un allègement plutôt situé dans le haut de la fourchette d'imposition.

Cette réforme reposerait également sur trois modalités à respecter : d'abord sur une intervention rapide du Conseil d'Etat (période fiscale 2027), ensuite sur la non-prise en compte des mises en œuvre hypothétiques des textes en suspens au niveau fédéral et enfin sur l'abolition des rabais d'impôts.

En tant que syndic, le motionnaire est parfaitement conscient que cette modification de barèmes ne sera pas sans conséquence pour les communes, mais estime que l'effort fiscal doit être partagé par l'ensemble des acteurs, sans être freiné par des considérations externes. Il est temps de faire un geste pour la classe moyenne et d'arrêter de faire fuir les contribuables très fortunés de ce canton.

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Conformément à son programme de législature, le Conseil d'Etat souhaite réformer la fiscalité des personnes physiques en se concentrant sur la classe moyenne, comme mentionné dans le décret sur le préavis du Conseil d'Etat sur l'initiative des 12% « *..Dans la perspective de l'introduction de l'imposition individuelle au niveau fédéral, le gouvernement lance les travaux préparatoires destinés à réformer les barèmes d'imposition du revenu et de la fortune en raison des enjeux économiques et politiques liés au projet de modification des barèmes d'imposition et la complexité d'une telle réforme. Une mise en œuvre des nouveaux barèmes ne serait réalisable qu'à partir de 2028 à la condition que l'imposition individuelle aboutisse au plan fédéral.* ».

L'horizon temporel est dicté par la charge de son administration fiscale qui planche déjà sur cette réforme des barèmes ; le travail est titanesque. Un des défis majeurs sera l'adaptation du système des déductions qui est défini par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), avec toutefois une marge de manœuvre cantonale sur les montants concernés (frais de formation, assurance maladie, etc.). Ces déductions concernent également les régimes sociaux et une coordination importante est nécessaire avec Département de la santé et de l'action sociale (DSAS). En cumulant le travail de l'administration et le traitement du dossier au niveau politique, il est dès lors estimé qu'une mise en œuvre de ces nouveaux barèmes pourrait se faire seulement à partir de 2028, au plus tôt.

Le lien de cette réforme avec la mise en œuvre de l'imposition individuelle au niveau fédéral est une condition importante, car ce dossier y avance de manière progressive. Cette décision permettrait en outre aux cantons d'obtenir un délai supplémentaire de 5 à 10 ans pour mettre en place de cette réforme, en adaptant ses barèmes tant pour le revenu que pour la fortune. Le travail colossal effectué dans l'intervalle par le canton devrait alors être reproduit lors de l'implémentation de la réforme fédérale.

S'agissant de l'initiative des 12 % et compte tenu du fait qu'une modification des barèmes ne peut y être rattachée, le Conseil d'Etat a décidé de s'atteler à cette tâche, sachant que ces tabelles datent, tant pour la fortune que le revenu, de 1956, avec quelques retouches en 1987 et 2001. En conclusion, il faut comprendre que la position du Conseil d'Etat n'est pas éloignée des souhaits du motionnaire, mais c'est la chronologie des étapes qui est problématique, sans parler de l'impact pour les communes qui ne sera pas négligeable.

### **4. DISCUSSION GENERALE**

Un député est convaincu par cette motion, car ces barèmes ne sont plus en adéquation avec la vie actuelle. Les taux appliqués n'ont aucun impact sur la situation d'attractivité du canton, quelles que soient d'ailleurs les catégories. Si la révision des barèmes sur le revenu est très complexe, avec son lot de déductions possibles, celle en lien avec la fortune semble plus accessible. L'imposition individuelle au niveau fédéral est encore loin d'être appliquée en raison, entre autres, du risque de référendum au niveau des cantons. Compte tenu de délai fédéral, le Canton doit aller de l'avant, sans attendre, quitte à procéder à quelques retouches lors de la mise en œuvre de l'imposition individuelle à l'échelon national. Le député soutient dès lors cette motion, à l'exception de la mention de la période fiscale 2027 qui paraît trop proche pour être réaliste.

Un député a une vision différente de la portée de ce texte. Puisque le Conseil d'Etat a la même vision que le motionnaire, mais dans une chronologie différente, il faut éviter un doublon et se contenter d'un rapport de commission qui rappelle les engagements gouvernementaux. Cette stratégie permettrait d'éviter un débat fleuve au Parlement. Le député estime en outre que, par souci de transparence, il faut expliquer que ce changement de barèmes ne rapportera pas de fonds supplémentaires. Le retrait du texte est proposé au motionnaire.

Sans être fondamentalement opposé à une révision de barèmes, un député émet les réserves suivantes :

- Durant les débats budgétaires 2025, il a été démontré que la progression actuelle des barèmes peut provoquer une plus grande charge d'impôts pour les catégories de contribuables appartenant à la classe moyenne en comparaison à d'autres classes d'impôt.
- La modification des barèmes ne fait sens que si l'imposition pénalisante pour le couple et la famille tombe, ce qui ne semble pas être le but recherché par la motion.
- Au vu des délais annoncés, la réforme fédérale sur l'imposition individuelle pourrait survenir peu de temps après l'implémentation de la révision des barèmes cantonaux : la répétition de l'exercice fait peu de sens à une si courte distance temporelle et le calendrier proposé n'est dès lors pas réaliste.
- La motion Gross sur une révision de l'imposition sur la fortune<sup>1</sup> est en attente de traitement par le Parlement vaudois.
- L'abrogation des rabais d'impôts ne permettra pas de financer la révision des barèmes.
- La réduction progressive de 7 % de l'impôt cantonal sur le revenu<sup>2</sup>, décidée par le Parlement et non applicable aux communes, provoquera une iniquité fiscale entre ces deux strates et donc une perte de revenus pour les communes.
- Une documentation complémentaire est nécessaire sur les éléments à coordonner pour implémenter une telle révision de barèmes (échéances, bases légales, déductions, etc.)

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de la mise en place d'une neutralité fiscale entre Canton et communes, il pourrait soutenir la rédaction d'un rapport avec le complément d'information attendu, mais pas la motion telle que présentée.

Un député partage également le principe général de la révision des barèmes permettant de simplifier le système actuel. Néanmoins, l'orientation de la motion n'est pas claire, tant sur la neutralité fiscale qui ne semble pas être garantie – et pourtant extrêmement importante – que sur les objectifs visés par cette révision de barème, même si a priori la finalité serait une baisse supplémentaire de rentrées fiscales pour le canton, à appliquer sur les plus hauts revenus. Une clarification est dès lors nécessaire, mais, sans neutralité fiscale, son soutien au texte n'est pas acquis, ce d'autant plus dans un contexte incertain (résultat de la votation sur l'initiative des 12% et comptes 2024).

Un député rappelle que, dans le cadre des négociations sur la péréquation avec l'Etat de Vaud, il avait été convenu de limiter, autant que faire se peut, les impacts pour les communes découlant de réformes fiscales à venir. Cette motion a le mérite d'améliorer le pouvoir d'achat des contribuables et d'augmenter l'attractivité économique, avec une réduction des inégalités fiscales entre cantons. Cela étant, un risque de perte de recettes fiscales paraît inévitable, mais qui pourrait être compensé par un effet multiplicateur économique, motivant l'encouragement de l'entrepreneuriat et l'innovation.

Sur le principe, un député peut s'aligner sur le raisonnement et les demandes de la motion, mais est moins sensible sur le souci d'équilibre des rentrées fiscales. En revanche, l'ouverture d'un tel chantier paraît moins pertinente, si des travaux de révision sont en cours tant au niveau cantonal et que fédéral. Il faut attendre la votation populaire sur la votation de l'initiative des 12% et dans ce contexte il réserve aussi sa position finale sur le vote final

Une députée estime que ces débats sur les barèmes et les taux sont biaisés. En effet, la comparaison est incomplète, car les impacts des politiques sociales redistributives, qui permettraient justement une pondération, n'y sont pas intégrés. Pour rappel, le programme de législature mentionne le lancement de travaux de réforme des barèmes, mais en renforçant les prestations à la population. Le rythme des réformes demandé par cette motion n'est dès lors pas compatible avec les engagements étatiques. Dans ces conditions, elle ne soutiendra pas le texte.

---

<sup>1</sup> 22\_MOT\_1 : Motion Florence Gross et consorts - Impôt sur la fortune : le canton de Vaud doit devenir attractif et ne pas léser les épargnants

<sup>2</sup> Loi sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques (LRIPP)

Un député note que la motion vise un niveau d'imposition devant permettre de garantir un financement adapté des politiques publiques et le maintien d'une justice sociale, alors que l'initiative des 12%, dont la probabilité de succès est élevée, ne garantit pas le maintien des prestations existantes. Dans ce contexte d'incertitude, le lancement du processus de revue des barèmes au niveau est important, car la révision fédérale prendra beaucoup de temps.

Le motionnaire se réjouit d'entendre que le principe de révision des barèmes est partagé par un grand nombre de commissaires et conçoit que les divergences portent plutôt sur la temporalité, les modalités ou encore la finalité de l'objectif. Par conséquent, il émet les commentaires suivants :

- *Imposition individuelle* : le point 4 de son texte précise que cette révision n'est pas conditionnée à la mise en œuvre de l'imposition individuelle, car son échéance d'entrée en force est trop éloignée, mais, quel que soit le résultat de la mise en œuvre de cette révision, une réforme des barèmes est inévitable, sa motion fait donc sens.
- *Impôt sur la fortune* : l'impact fiscal de la motion Gross pourrait être débattu dans le cadre de la mise en œuvre de sa motion.
- *Période fiscale 2027* : la période fiscale 2027 était rattachée à la fin de la législature actuelle, mais pourrait être repoussée, par honnêteté vis-à-vis de la population.
- *Effet sur les communes* : un effet de bord est possible entre d'une part les communes avec des revenus importants dans la classe moyenne, qui verraient leurs recettes fiscales baisser, et d'autre part celles avec des revenus plutôt situés dans les extrémités de la distribution, qui verraient les leurs augmenter. Leur neutralité fiscale pourrait ne pas être respectée en cas d'intégration de rabais d'impôts dans ces nouveaux barèmes. En effet, les communes ne mettant pas en œuvre des rabais d'impôts pourraient voir leur manne fiscale diminuer de 7% (application de la révision de la LRIPP), respectivement 12% (adoption de l'initiative y relative). Compte tenu de ce constat, le point 5 de son texte pourrait être édulcoré en précisant que les rabais d'impôt seraient abolis, mais sans contrainte pour les communes.
- *Neutralité fiscale pour le Canton* : l'objectif est bien de maintenir la neutralité des recettes fiscales et ce point peut être ajouté au point 1 de son texte.
- *Réforme des barèmes* : Comme le Conseil d'Etat y travaille déjà, l'idée est de mettre en œuvre sa motion afin de garantir que le Conseil d'Etat, quelle que soit sa composition dans le futur, ira au bout de la démarche, et ce même si la réforme fédérale sur l'imposition individuelle n'aboutit pas.
- *Prestations sociales* : ce sujet n'est pas abordé dans son texte dans un souci de maintien de l'unité de la matière qui doit se concentrer sur les aspects fiscaux.

Comme la rédaction d'un rapport circonstancié a été évoquée par certains commissaires, la présidente demande à l'assemblée si une transformation de cette motion en postulat est demandée ; ce n'est pas le cas. Elle demande également au motionnaire, s'il souhaite retirer son texte ; ce n'est pas le cas non plus. Par conséquent et en accord avec le motionnaire, son texte est modifié de la manière suivante :

1. Sous réserve d'une neutralité des recettes fiscales, une réforme complète du barème de l'impôt sur le revenu ciblé sur la classe moyenne telle que définie par l'OFS, afin que le Canton de Vaud se situe, pour cette classe, autour de la moyenne suisse en comparaison intercantonale ;
2. Une réforme complète du barème de l'impôt sur la fortune, afin que le Canton de Vaud se situe autour de la moyenne suisse en comparaison intercantonale ;
3. Que les nouveaux barèmes de l'impôt sur le revenu et la fortune entrent en vigueur au plus tard ~~pour~~ la période fiscale 2027 dans le courant de la prochaine législature ;
4. Que cette réforme ne soit pas conditionnée à la mise en œuvre d'éventuels changements légaux ou réglementaires au niveau fédéral (par ex. imposition individuelle) ;
5. D'abroger tout système de « rabais d'impôt en % » au moment de la mise en place des nouveaux barèmes, sans péjoration pour les communes.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION SUR LA PRISE EN CONSIDERATION PARTIELLE**

*La commission recommande au Grand Conseil de refuser la prise en considération partielle de cette motion par 11 non, 2 oui et 2 abstentions.*

Epresses, le 07 avril 2025.

*Le rapporteur :  
(Signé) Florence Gross*